

GE_GERICHTE ACPR/82/2023 vom 12. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/82/2023 du 12 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/82/2023 del 12 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/16 - P/2921/2021

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le classement de la procédure. Cela étant, dans la continuité de ses déterminations du 6 mai 2022, elle ne semble plus mettre en cause G_____. Ses conclusions visent ainsi exclusivement la "mise en prévention" de B_____ et les développements de son mémoire ne traitent que de ce dernier. Partant, il doit être retenu que la recourante ne s'oppose pas au classement de la procédure à l'égard de G_____, lequel est par conséquent confirmé.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'applique conformément au principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

E. 3.2

Commet un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP – infraction qui constitue un crime – celui qui, dans le dessein, soit de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique.

E. 3.2.1

Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67).

E. 3.2.2

Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit; pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 s.; 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s.).

- 11/16 - P/2921/2021

E. 3.2.3

La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss). En revanche, d'autres documents (par exemple des factures, des contrats, des quittances) n'ont pas de valeur probante accrue en eux-mêmes, mais l'acquièrent lorsqu'ils sont destinés à servir de pièce comptable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP), Bâle 2017, n. 90 ad art. 251). Ainsi, ont été jugés ne pas constituer un titre à valeur probante accrue des contrats simulés utilisés par une partie pour justifier des transferts vis-à-vis du fisc (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 6.6; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op cit., n. 102 ad art. 251 et les autres exemples cités).

E. 3.2.4

Pour le faux matériel, il n'y a pas création d'un titre faux par le fait de signer au nom d'un tiers avec le consentement de cette personne (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 62 ad art. 251).

E. 3.3

L'art. 146 CP sanctionne celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ch. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il sera puni plus sévèrement (ch. 2). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209).

E. 3.4

Se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (art. 158 CP). Cette infraction suppose quatre conditions: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192).

E. 3.5

Se rend coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) quiconque aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la

- 12/16 - P/2921/2021 confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (ch. 1). Dans les cas graves, l'auteur est puni plus sévèrement (ch. 2).

E. 3.6

En l'espèce, à l'instar du Ministère public, la question de la compétence des autorités suisses, compte tenu du siège, respectivement du domicile de la recourante et du prévenu à l'étranger, sera laissée ouverte, eu égard à ce qui suit. Plusieurs des infractions dénoncées peuvent être exclues d'emblée, leurs conditions de réalisation n'étant manifestement pas réunies. La somme de USD 9.75 millions a été versée, documentation bancaire à l'appui, sur le compte clients ouvert en les livres d'une banque suisse, appartenant à un avocat inscrit au Barreau de Genève, à savoir G _____. Ce dernier a affirmé, sans se dédire depuis, qu'il ne toucherait pas au montant litigieux avant l'obtention d'une décision judiciaire. Dans ce contexte, indépendamment des autres éléments constitutifs, il ne peut être considéré que l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales auraient été entravées par les agissements dénoncés et le blanchiment d'argent peut être écarté. Les contrats et la facture mis en cause par la recourante n'ont jamais eu pour vocation de servir de pièces comptables et n'ont jamais été utilisées à cette fin, les développements du recours à cet égard étant purement hypothétiques. Ces documents ont servi à justifier le transfert litigieux des USD 9.75 millions, ce qui ne suffit pas à leur octroyer une force probante accrue. Ils ne sauraient donc être considérés comme des faux intellectuels. Toutes les remarques de la recourante, de nature formelle, à propos du "Loan Agreement", comme la capacité de M_____ et de N_____ d'engager C_____ SA, l'absence de leurs paraphes sur les pages du document ou encore leur présence improbable à Genève, ne suffisent pas à établir qu'il s'agirait d'un faux matériel. En effet, dès lors que G_____, administrateur de cette société avec signature individuelle, s'est prévalu de ce contrat dans ses explications au Bâtonnier, il peut être considéré qu'il en a confirmé la teneur et, par-là même, ratifié son contenu.

E. 3.7

Reste à examiner les infractions de gestion déloyale et d'escroquerie. À titre liminaire, dans son mémoire, la recourante ne développe aucun argument visant à démontrer la réalisation de ces infractions. Elle se limite à alléguer des "faits essentiels", dont la plupart ne sont pas de nature à prouver l'existence d'une

- 13/16 - P/2921/2021 prévention pénale, ou à invoquer des principes généraux de comptabilité, dont l'examen est non-pertinent pour la cause et, de toute manière, n'appartient

pas aux autorités pénales. À cela s'ajoute que la recourante admet que G_____ – qu'elle ne met plus en cause – s'est acquitté, entre 2009 et 2015, de plusieurs factures en lien avec la procédure arbitrale, depuis le compte de C_____ SA, pour un total approximatif de USD 1.8 million. Les allégations de la recourante selon lesquelles les fonds ainsi versés proviendraient de ses propres comptes peuvent être écartées, à défaut de trouver une quelconque assise au dossier. Ainsi, en partant de ces paiements, force est de constater que les documents versés à la procédure – dont il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité, ni de la véracité – renforcent la thèse que les USD 9.75 millions devaient effectivement servir à rembourser C_____ SA, conformément aux conditions énoncées dans le "Loan Agreement". Le montant litigieux correspond d'ailleurs aux modalités de remboursement prévues par ce contrat de prêt, soit 15% du montant recouvré (USD 65 millions x 15% = USD 9.75 millions). En sus, l'"Escrow Agreement" mentionne le principe d'un prêt en faveur de la recourante pour financer la procédure arbitrale – d'un montant de USD 2.5 millions, concordant à la limite fixée dans l'accord oral –, de même que le paiement de "success fees". Certes, G_____ y est désigné comme le prêteur, respectivement le bénéficiaire, et le contrat ne mentionne pas le "Loan Agreement" même s'il lui succède chronologiquement. Cela peut toutefois s'expliquer par le souhait de confidentialité du prévenu quant à l'origine des fonds avancés. Enfin, la facture émise par G_____ fait expressément référence à la procédure arbitrale et le montant ainsi crédité sur son compte clients correspond au remboursement du prêt, prime de succès incluse. Plus globalement, il apparaît que la dernière tranche payée sur la base de la sentence arbitrale était destinée à rembourser les intervenants à la procédure, I_____ SA en ayant perçu une part conséquente. L'arrière-plan économique de toute cette transaction apparaît ainsi documenté et légitime, malgré les dénégations de la recourante, dont la portée – notamment en lien avec les coïncidences temporelles entre l'établissement et la signature des documents utiles par le prévenu et son obtention d'une signature individuelle pour représenter la société – doit être mise en perspective avec le litige d'envergure qui oppose les héritiers de E_____. Compte tenu de ce qui précède, il n'existe pas de prévention pénale suffisante pour les infractions examinées et le classement de la procédure à l'égard de B_____ s'avère justifié.

- 14/16 - P/2921/2021

E. 4

La saisie de la documentation bancaire de C_____ SA sollicitée par la recourante ne repose sur aucun élément concret tendant à démontrer l'intérêt de la mesure, de sorte qu'elle s'apparente bien à une "fishing expedition" prohibée. Il n'y a donc pas lieu d'y donner suite.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/2921/2021